

ANNEXE III

ANALYSE PRÉLIMINAIRE SUR LES QUESTIONS ET LES PRATIQUES RELATIVES
AUX VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES

À sa soixante-dix-septième session tenue à Genève le 30 octobre 2019, le Comité administratif et juridique (CAJ) est convenu de lancer une révision des “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/EDV/2). Dans un premier temps, le Bureau de l’Union :

- a) inviterait les membres et les observateurs à soumettre leurs contributions par correspondance en ce qui concerne les questions sur la politique relative aux variétés essentiellement dérivées;
- b) inviterait les obtenteurs à fournir des informations sur les usages et les pratiques en ce qui concerne les variétés essentiellement dérivées; et
- c) selon les réponses données aux questions a) et b), établirait une analyse préliminaire sur les questions et les pratiques relatives aux variétés essentiellement dérivées, puis rédigerait un projet de mandat pour un groupe de travail sur les variétés essentiellement dérivées, qui serait soumis au CAJ pour observations par correspondance (voir les paragraphes 11 à 13 du document [CAJ/76/9](#) “Compte rendu”).

Le Bureau de l’Union a adressé les circulaires E-19/232 et E-19/233 en date du 23 décembre 2019, invitant les membres et les observateurs à soumettre leurs contributions par correspondance en ce qui concerne les questions sur la politique relative aux variétés essentiellement dérivées, et les obtenteurs à fournir des informations sur les usages et les pratiques en ce qui concerne les variétés essentiellement dérivées. Les membres et observateurs ci-après ont envoyé des contributions : Afrique du Sud, Allemagne, Fédération de Russie, Japon, Suède, Union européenne, Association africaine du commerce des semences (AFSTA), Association Asie-Pacifique pour les semences (APSA), Association internationale des producteurs horticoles (AIPH), Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA), *Crop Life International* (CLI), Euroseeds, *International Seed Federation* (ISF) et *Seed Association of the Americas* (SAA). Les contributions des membres de l’Union et des observateurs reçues en réponse aux circulaires E-19/232 et E-19/233 sont disponibles à l’adresse <https://www.upov.int/meetings/en/pages/caj77/contributions.html>.

La présente annexe contient les documents ci-après :

- a) appendice I : questions relatives à la politique et
- b) appendice II : usages et pratiques des obtenteurs.

APPENDICE I

QUESTIONS RELATIVES À LA POLITIQUE

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

a) Le rôle de la notion de variété essentiellement dérivée est de “maximiser les avantages pour la société en termes d’optimisation des progrès dans le domaine de la sélection” (voir le rapport présenté oralement par le président du CAJ concernant les conclusions du “Séminaire sur l’incidence de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur la stratégie en matière de création végétale”, paragraphe 11 du document CAJ/76/9 “Compte rendu”) et notamment :

- i) inciter les obtenteurs à utiliser la diversité génétique (voir les questions 6 et 7 et les pratiques 4, 9 et 24);
- ii) indiquer que la dérivation principale doit être considérée comme l’élément clé de la notion de variété essentiellement dérivée (voir les questions 5, 30, 33, 47, 48, 51 et 57 et les pratiques 6, 7, 22 et 23);
- iii) la question de savoir si les mutants devraient être considérés comme des variétés essentiellement dérivées (voir les questions 5, 19, 22, 26, 30 et 33 et les pratiques 10, 11, 13 et 15);
- iv) la question de savoir si le libellé “sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation” dans la Convention devrait être compris comme ne fixant pas de limite au nombre de différences pouvant exister entre la variété initiale et la variété essentiellement dérivée (par exemple, des mutations induites par des radiations) (voir la question 19);
- v) le rôle de l’analyse d’ADN et des seuils génétiques dans l’évaluation de la conformité génétique avec la variété initiale. Combien de rétrocroisements faut-il envisager? (voir les questions 32, 48, 51 et 57 et les pratiques 22, 23 et 28);
- vi) l’incidence des méthodes modernes de sélection sur la notion de variété essentiellement dérivée “L’évolution des techniques de sélection a créé de nouvelles opportunités/incitations pour obtenir principalement des variétés à partir de variétés initiales, plus rapidement et à moindre coût” (voir le projet de mandat sur les conclusions du Séminaire sur l’incidence de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur la stratégie en matière de création végétale tenu en 2019, ainsi que les questions 9, 10, 23, 28, 31, 33 et 34 et les pratiques 5 et 9); et
- vii) que faut-il considérer comme nécessaire pour qu’une variété essentiellement dérivée soit conforme aux caractères essentiels de la variété initiale? (voir les questions 16, 49 et 54);

b) Pour s’assurer que les orientations en matière de variétés essentiellement dérivées apportent des éclaircissements, préviennent les litiges et permettent à l’obteneur de la variété initiale protégée de toucher plus facilement une rémunération équitable ou de négocier une solution appropriée avec l’obteneur d’une variété essentiellement dérivée (par exemple, des licences croisées) (voir les questions 6, 7, 8, 10, 20, 21 et 52 et la pratique 21) et notamment :

- i) comment des orientations claires et simples pourraient être utiles dans les affaires judiciaires, d’arbitrage ou de médiation? (voir les questions 8, 50 et 51 et les pratiques 18 et 21);
- ii) le rôle de l’analyse d’ADN et des marqueurs moléculaires dans la réduction de la charge imposée à l’obteneur de la variété initiale protégée dans l’évaluation de la variété essentiellement dérivée (voir la question 55 et la pratique 17);
- iii) le rôle des services de protection des obtentions végétales ou de leurs experts dans l’évaluation de la variété essentiellement dérivée (voir la pratique 21); et
- iv) si le formulaire de demande d’un droit d’obteneur devrait faciliter la divulgation d’informations sur les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées (voir les points 39, 40 et 56 et la pratique 21).

QUESTIONS CONCERNANT DES ASPECTS SPÉCIFIQUES DES NOTES EXPLICATIVES ACTUELLES

	PRÉAMBULE	Contributions de
Question 1	<i>examiner si la référence à la “Résolution relative à l’article 14.5” de la Conférence diplomatique de 1991 est nécessaire</i>	RU
Question 2	<i>envisager de revoir et de réduire le texte du préambule pour éviter les répétitions</i>	RU
	SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES	
	a) Dispositions pertinentes de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV	
Question 3	<i>envisager de supprimer les dispositions de l’article 14.5)ii) et iii) de l’Acte de 1991 et celles de la note de bas de page (page 4).</i>	RU
Question 4	<i>envisager de ne pas diviser les dispositions pertinentes relatives aux variétés essentiellement dérivées dans les sous-alinéas a) et b)</i>	RU
Question 5	<i>étudier comment la révision des notes explicatives pourrait traiter le point suivant : “Des modifications relativement mineures peuvent avoir une incidence significative sur le titulaire initial du droit d’obtenteur. Dans le domaine des espèces végétales, cette question de principe revêt une importance économique considérable, particulièrement en matière horticole et florale où toute variété nouvelle (qu’il s’agisse d’une mutation ou d’une création) peut à elle seule représenter du jour au lendemain un succès et une part de marché aussi considérables que celle détenue par le titulaire initial du droit d’obtenteur”. Cette réalité exige une certaine forme d’application efficace des droits de propriété intellectuelle. Sans cela, les incitations à innover pourraient disparaître.”</i>	AIPH
Question 6	<i>répondre au problème recensé par les obtenteurs dans l’enquête selon lequel “50% des personnes interrogées ont qualifié d’absente ou de faible l’efficacité de la disposition relative aux variétés essentiellement dérivées pour s’assurer que l’obtenteur de la variété initiale obtienne la compensation nécessaire.”</i>	Contribution conjointe des obtenteurs
Question 7	<i>examiner la portée de la notion de variété essentiellement dérivée par rapport aux questions de politique générale suivantes : “Pour un grand nombre de personnes interrogées, la disposition relative à la variété essentiellement dérivée s’est révélée utile, mais il est également évident que des précisions supplémentaires sont nécessaires. Toute tentative de diminuer sa valeur en réduisant son champ d’application ou autre mettrait grandement en danger l’incitation à la sélection croisée et pourrait éventuellement entraîner une diminution de l’effort de sélection, de variation génétique et de biodiversité. Il en résultera à terme une diminution du nombre de variétés pour les utilisateurs, ce qui pourrait menacer l’ensemble du système de l’UPOV.”</i>	Contribution conjointe des obtenteurs, de l’AIPH
Question 8	<i>examiner comment répondre aux besoins des petites entreprises dans le commentaire suivant : “les petites entreprises constatent qu’il leur est difficile d’avoir une vue d’ensemble de l’évolution de la notion de variété essentiellement dérivée (interprétation des notes explicatives de l’UPOV, affaires judiciaires ayant des résultats différents). Peut-être bénéficieraient-elles d’orientations plus claires ou d’un matériel explicatif plus simplifié de la part de l’UPOV.”</i>	Contribution conjointe des obtenteurs, de l’AIPH
	b) Définition de la variété essentiellement dérivée	
Question 9	<i>envisager l’ajout d’innovations en matière de sélection végétale, telles que la modification du génome, dans la [définition de la variété essentiellement dérivée]/[notion de variété essentiellement dérivée].</i>	ZA

Question 10	<i>pour répondre à la nécessité d'une notion claire de variété essentiellement dérivée, compte tenu du développement suivant de la technologie de l'ADN (nouvelles techniques (de sélection) génétiques) : "Ces technologies permettent une sélection plus rapide et facilitent sans doute la mise au point d'une variété dérivée par les obtenteurs ultérieurs. Une variation génétique relativement faible pourrait être suffisante pour satisfaire aux exigences de l'examen DHS pour un nouveau droit d'obteneur, alors qu'en fait le produit resterait à peu près le même. Dans les pays où le respect du droit d'obteneur est faible ou dans les pays qui sont encore membres de l'Acte de 1978 de la Convention (dans lequel la notion de variété essentiellement dérivée est absente) [...] les obtenteurs [...] (propriétaires de la variété initiale) pourraient se retrouver les mains vides, et leurs investissements à long terme compromis."</i>	AIPH
Question 11	<i>examiner comment apporter clarté et certitude en ce qui concerne ce qui suit : "les répondants notent qu'un peu plus de clarté sur la notion, sur les seuils génétiques ou sur les caractères essentiels serait la bienvenue. En outre, des inquiétudes ont été exprimées quant aux multiples interprétations sur la manière d'appliquer la notion de variété essentiellement dérivée dans différents ressorts juridiques."</i>	Contribution conjointe des obtenteurs, de l'AIPH
	<i>Principalement dérivée de la variété initiale (article 14.5)b)i))</i>	
Question 12	<i>clarifier les termes de l'article 14.5b)i) concernant l'expression "tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes"</i>	EU
Question 13	<i>clarifier les explications aux paragraphes 4 et 5</i>	RU
Question 14	<i>clarifier la notion de caractères essentiels et la manière dont ils se rapportent ou non aux caractères DHS (voir le paragraphe 6)</i>	RU, ZA
	<i>Se distingue nettement de la variété initiale (article 14.5)b)ii))</i>	
Question 15	<i>clarifier la notion de "se distingue nettement" à l'article 14.5)b)ii) et examiner si le renvoi à l'article 14.5)a)ii) au paragraphe 7 est pertinent</i>	SE, RU
	<i>Conformité avec la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels (article 14.5)b)iii))</i>	
Question 16	<i>déterminer le nombre et l'importance des différences nécessaires pour qu'une variété essentiellement dérivée soit "essentiellement" conforme à la variété initiale</i>	EU, ZA
Question 17	<i>envisager la suppression de la phrase "les différences résultant de la dérivation doivent être au nombre d'une ou de très peu" au paragraphe 10</i>	EU
Question 18	<i>clarifier le sens de l'expression "sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation" et préciser s'il peut y avoir des différences qui ne résultent pas de la dérivation</i>	ZA
Question 19	<i>examiner ce qui justifie une limite au nombre de différences pour déterminer si une variété est essentiellement dérivée ou non, si la formulation "sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation" "ne fixent pas de limite à la différence qui peut exister" (par exemple les mutations induites par l'irradiation) (voir le paragraphe 9)</i>	ZA
Question 20	<i>revoir les explications des paragraphes 8 à 11 afin de fournir des indications claires concernant les dispositions de l'article 14.5)b)iii))</i>	RU
Question 21	<i>réfléchir à la manière d'apporter plus de certitude en ce qui concerne les points suivants : "l'existence d'une variété essentiellement dérivée est parfois difficile à démontrer, et une incertitude existe en raison du manque de clarté autour de la notion de variété essentiellement dérivée et de ce que l'expression inaltérée des caractères essentiels signifie pour une plante spécifique."</i>	Contribution conjointe des obtenteurs

Question 22	examiner comment clarifier ce qui suit : “Les répondants considèrent que la notion de variété essentiellement dérivée fournie par l’UPOV est un moyen de résoudre les litiges entre les obtenteurs. Cependant, les dernières notes explicatives de l’UPOV sur les variétés essentiellement dérivées (2017) ont créé une confusion parmi les obtenteurs, qui se posent la question de savoir si cela signifie que les mutants des variétés initiales protégées ne sont plus considérés comme des variétés essentiellement dérivées.”	Contribution conjointe des obtenteurs, de l’AIPH
	Exemples de moyens d’obtenir une variété essentiellement dérivée (article 14.5)c) – paragraphes 12 et 13	
Question 23	envisager d’expliquer le terme “mutant induit” en relation avec les “techniques de modification du génome”.	SE
Question 24	examiner la nécessité de conserver le texte de l’article 14.5)c) au paragraphe 12, car il figure déjà à la section I.a)	RU
Question 25	examiner la nécessité de conserver la première phrase du paragraphe 13 et de revoir la deuxième phrase pour expliquer que “par exemple” à l’article 14.5)c), signifie qu’il s’agit d’exemples et n’exclut pas la possibilité qu’une variété essentiellement dérivée soit obtenue par d’autres moyens.	RU
	Mode d’obtention	
Question 26	examiner la nécessité de réviser la deuxième phrase du paragraphe 15 “[...] Par exemple, la modification génétique peut aboutir à un mutant qui ne conserve plus les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype de la variété initiale.”	DE
Question 27	envisager la révision suivante du paragraphe 15 : “Bien que la modification génétique puisse aboutir à un mutant qui ne conserve plus les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype de la variété initiale, cela est rarement le résultat de mutations ponctuelles.”	SE
Question 28	examiner si le mode d’obtention ne devrait pas avoir d’incidence sur la notion de variété essentiellement dérivée.	ZA
Question 29	examiner la nécessité de clarifier le contenu des paragraphes 14 et 15 afin de faciliter le processus de détermination de variétés essentiellement dérivées.	RU
Question 30	examiner les propositions ci-après en ce qui concerne les mutants : a) dans la majorité des cas, les mutants sont des variétés essentiellement dérivées; b) les mutants sont toujours principalement dérivés; c) le mutant est entièrement dérivé de la variété initiale.	EU
Question 31	envisager de parvenir à une compréhension commune de la mutagenèse et des différents types de techniques de mutagenèse (par exemple, mutagenèse spontanée ou induite provoquant une ou plusieurs mutations).	EU
Question 32	examiner, en ce qui concerne le rétrocroisement, si des seuils peuvent être définis pour établir une dérivation principale et pour déplacer la charge de la preuve, ce qui pourrait ne pas être le cas avec les mutants. “La différence entre le rétrocroisement et la mutation est qu’en cas de rétrocroisement, il y a deux variétés parentales fournissant chacune leur génome. Afin d’éviter une limitation de l’exception en faveur de l’obteneur, il est donc particulièrement important de fixer une limite en ce qui concerne la conformité. Cela peut être fait en utilisant la terminologie ‘rétrocroisement répété’. Il convient également de préciser, en ce qui concerne les rétrocroisements répétés, que le principe selon lequel ‘les différences résultant de la dérivation doivent être au nombre d’une ou de très peu’ reste important pour l’évaluation de la conformité.” (voir également la question 17)	EU
Question 33	examiner si l’utilisation de nouvelles techniques d’obtention (par exemple la mutagenèse ciblée) devrait dans tous les cas conduire à la conclusion que la variété est principalement dérivée de la variété initiale.	EU
Question 34	envisager de fournir une explication plus détaillée des termes “variant somaclonale” et “individu variant sélectionné”, car ces termes indiquent simplement l’origine d’un mutant naturel ou induit.	DE
	Dérivation directe et dérivation indirecte	

Question 35	<i>améliorer le schéma 2 afin de préciser que Z se distingue nettement de A, mais aussi de B à Y.</i>	DE
Question 36	<i>prendre en considération le commentaire suivant : “Bien que le schéma 2 soit théoriquement et juridiquement correct, on peut en déduire qu’une dérivation ultérieure réduit la probabilité que les variétés essentiellement dérivées ‘plus éloignées’ de la variété initiale A conservent l’expression des caractères essentiels de ‘A’ et/ou soient conformes à ‘A’ dans les caractères essentiels.”</i>	SE
Question 37	<i>revoir les paragraphes 17, 18 et 19 afin d’éviter les répétitions</i>	RU
	c) <i>Étendue du droit d’obtenteur eu égard aux variétés initiales et aux variétés essentiellement dérivées</i>	
Question 38	<i>examiner si l’obtenteur de la variété initiale protégée doit se voir accorder un droit d’obtenteur en même temps que l’obtenteur de la variété essentiellement dérivée, sans examen supplémentaire par le service et que l’octroi du droit d’obtenteur pour la variété essentiellement dérivée ne dépende pas de conditions supplémentaires, sauf en ce qui concerne la désignation d’une dénomination pour la variété essentiellement dérivée et le respect des formalités et le paiement des taxes requises.</i>	RU
Question 39	<i>examiner si les informations sur l’origine de la variété doivent être précisées dans le formulaire de demande et ne doivent pas être considérées comme un secret commercial.</i>	RU
Question 40	<p>a) <i>examiner si les formulaires de demande doivent être modifiés pour indiquer de quelle variété une variété a été dérivée, quelle a été la dérivation, quels sont les caractères essentiels de la variété initiale protégée et quels sont les caractères essentiels de la variété dérivée,</i></p> <p>b) <i>examiner si la proposition susmentionnée de modification du formulaire de demande pourrait servir de base à l’obtenteur de la variété initiale protégée pour s’opposer à la demande au motif que le demandeur n’a pas admis ou convenu que la variété est une variété essentiellement dérivée,</i></p> <p>c) <i>examiner si la procédure d’opposition susmentionnée pourrait servir de base pour que la variété candidate soit considérée comme essentiellement dérivée en attendant la décision finale contraire du service chargé d’octroyer des droits d’obtenteur.</i></p>	ZA
Question 41	<i>examiner si l’UPOV et les membres de l’UPOV devraient élaborer une réglementation pour l’enregistrement juridique du droit de l’obtenteur de la variété initiale protégée eu égard à la variété essentiellement dérivée et des options relatives à l’exercice de ce droit (voir la proposition à la question 28).</i>	RU
Question 42	<i>envisager d’ajouter, après le schéma 4, que l’obtenteur de la variété dérivée protégée peut obtenir une autorisation de commercialisation de la variété essentiellement dérivée sous la forme d’une licence exclusive de l’obtenteur de la variété initiale protégée.</i>	RU
	d) <i>Territorialité de la protection des variétés initiales et des variétés essentiellement dérivées</i>	
Question 43	<i>envisager, au paragraphe [24], de remplacer les termes “sur le territoire concerné” par “...sur le même territoire”, de préciser que le territoire auquel s’applique le droit d’obtenteur sur la variété initiale doit être le même pour la variété initiale et la variété essentiellement dérivée.</i>	RU
Question 44	<i>d’envisager d’ajouter, à la fin du paragraphe [24], le texte suivant : “En cas de divergence entre les territoires de protection de la variété initiale et de la variété dérivée, le droit d’obtenteur pour la variété initiale est étendu au matériel de la variété dérivée importé sur le territoire de protection de la variété initiale.”</i>	RU
	e) <i>Passage d’un acte antérieur à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV</i>	

Question 45	<p>examiner si le paragraphe [25] devrait être modifié comme suit :</p> <p><i>“Les membres de l’Union qui modifient leur législation en conformité avec l’Acte de 1991 de la Convention UPOV devraient étendre les dispositions de l’article 14.5) aux variétés généralement connues”</i></p> <p><i>pour que les membres de l’Union liés par l’Acte de 1991 puissent appliquer les dispositions de l’article 14.5) à toutes les variétés protégées, quelle que soit la date d’octroi.</i></p>	RU
Question 46	envisager la suppression du paragraphe [26].	RU
	SECTION II : ÉVALUATION DES VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES	
Question 47	examiner si la dérivation principale d’une variété initiale, confirmée par une conformité géotypique élevée, pourrait être une exigence clé aux fins de la détermination de la variété essentiellement dérivée.	EU
Question 48	explorer le rôle de l’analyse d’ADN pour déterminer, avec des seuils génétiques, l’exigence de la “dérivation principale”.	EU
Question 49	examiner si, pour la conformité, le géotype et le phénotype doivent être pris en considération; et étudier si un juge pourrait avoir accès au registre des obtentions et aux informations sur les similarités phénotypiques afin de décider si une variété est une variété essentiellement dérivée.	EU
Question 50	<p>envisager de réintroduire dans les orientations la notion figurant au paragraphe 15 du document UPOV/EXN/EDV/1, selon lequel la détermination d’une variété essentiellement dérivée devrait être effectuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être faite par l’industrie et, à la fin, dans le cadre d’un processus d’arbitrage ou par les tribunaux; b) les services chargés d’octroyer les droits ne devraient jouer aucun rôle dans le règlement des litiges; c) il appartient au titulaire d’un droit d’obtenteur de défendre ses droits; d) les experts des offices chargés de l’examen des variétés végétales pourraient être appelés en qualité d’experts par les tribunaux. 	EU
Question 51	<p>examiner ce qui suit sur le rôle des notes d’information, pour certaines espèces, élaborées par l’industrie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ces notes comportent des seuils de similarité génétique qui pourraient déclencher le transfert de la charge de la preuve quant à la question de savoir si une variété est principalement dérivée; b) ces notes ne comportent pas de seuils concernant le nombre de caractères qui doivent être similaires/différents pour déterminer si une variété est une variété essentiellement dérivée; c) un tribunal n’est pas lié par ces notes mais peut tenir compte des pratiques mises en œuvre lors de l’examen d’un cas donné. 	EU
Question 52	examiner la nécessité d’une explication et de critères plus clairs pour déterminer si une variété est une variété essentiellement dérivée afin d’éviter une procédure judiciaire inutile.	JP

Question 53	<p>examiner si :</p> <p>a) <i>une expertise supplémentaire concernant l'origine d'une nouvelle variété essentiellement dérivée serait nécessaire dans de rares cas de jurisprudence et seulement si les parties ne sont pas d'accord;</i></p> <p>b) <i>les méthodes d'évaluation dans ces affaires judiciaires doivent se fonder sur la méthode utilisée pour établir le fait d'origine et les conditions de commercialisation;</i></p> <p>c) <i>le règlement d'un tel litige entre les parties doit être considéré au regard du droit applicable.</i></p>	RU
Question 54	<p><i>noter que les orientations ne prévoient pas de mécanisme permettant de déterminer si une variété est une variété essentiellement dérivée ou non; et donc être conscient qu'il est problématique de concevoir la notion de variété essentiellement dérivée et de faire dépendre sa détermination d'un nombre indéfini de différences dans des caractères "essentiels" non définis et de laisser ensuite la détermination de ces différences à des obtenteurs ayant des intérêts concurrents.</i></p>	ZA
Question 55	<p><i>examiner comment traiter la charge qui pèse sur l'obteneur de la variété initiale protégée, en particulier la responsabilité et les frais de justice pour "forcer" une détermination comme principalement dérivée d'une variété qui, de l'aveu général, était principalement dérivée de la variété initiale protégée, et souvent dans des circonstances où la variété dérivée commercialisée est en concurrence avec la variété initiale et cause à l'obteneur un préjudice irréparable.</i></p>	ZA
Question 56	<p>examiner s'il convient de remplacer la section II par la nouvelle section II ci-après :</p> <p><i>"Section II 'Inscription de l'extension des droits sur la variété initiale protégée aux variétés essentiellement dérivées'</i></p> <p><i>"Le demandeur (l'obteneur) indique l'historique de la sélection (de la création) de la variété dans la demande (dans le formulaire de demande) d'octroi d'un droit d'obteneur ou la demande (le formulaire de demande) d'inscription de la variété au registre national. Au moment de l'examen préliminaire de la demande, le service compétent du membre de l'Union détermine si les informations sur la nouvelle variété sont complètes et demande des informations supplémentaires selon que de besoin.</i></p> <p><i>"Une demande aux fins du classement de la variété dans la catégorie 'variétés essentiellement dérivées' et de la dénomination de la variété [initiale] est établie par le service sur la base des informations concernant l'origine de la variété et l'examen DHS, et est publiée dans le bulletin officiel.</i></p> <p><i>"Les observations sur la demande formulées dans un délai de six mois à compter de la date de la publication doivent être approuvées par les parties prenantes.</i></p> <p><i>"La décision du service compétent concernant le classement de la variété dans la catégorie des variétés essentiellement dérivées et la dénomination de la variété [initiale] peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la législation nationale.</i></p> <p><i>"En ce qui concerne la protection de la variété initiale sur le territoire du membre de l'Union, le service compétent demande de fournir un contrat de licence avec l'obteneur de la variété initiale avec les conditions de commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété essentiellement dérivée au moment de l'enregistrement du droit d'obteneur sur la variété essentiellement dérivée.</i></p> <p><i>"Les liens entre les variétés essentiellement dérivées (protégées ou non par le droit privé) et la variété initiale protégée sont déterminés par le service compétent qui publie les informations sur les variétés utilisées sur son propre territoire, y compris sur le site Web de l'UPOV."</i></p>	RU

Question 57	<i>examiner si les “initiatives du secteur privé, valorisant le travail des obtenteurs”, doivent être encouragées et développées (voir la question 51 ci-dessus)</i>	<i>Contribution conjointe des obtenteurs</i>
Question 58	<i>prendre en considération “l’intérêt des modes extrajudiciaires de règlement des litiges mis en place par les associations professionnelles.”</i>	<i>Contribution conjointe des obtenteurs</i>

[Fin de l'appendice I]

APPENDICE II

USAGES ET PRATIQUES DES OBTENTEURS

En réponse à la circulaire E-233 dans laquelle il sollicitait la fourniture d'informations sur les coutumes et pratiques des obtenteurs en matière de variétés essentiellement dérivées, le Bureau de l'Union a reçu ce qui suit :

a) le 9 avril 2020, une contribution conjointe de l'*International Seed Federation* (ISF), de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA), de *Crop Life International* (CLI), de Euroseeds, de l'Association Asie-Pacifique pour les semences (APSA), de l'Association africaine du commerce des semences (AFSTA) et de la *Seed Association of the Americas* (SAA), et l'enquête avec le "Rapport de synthèse des résultats de l'enquête sur les variétés essentiellement dérivées et les commentaires de 98 acteurs actifs dans diverses cultures de plantes agricoles, ornementales, fruitières et potagères venant de divers continents" (contribution conjointe des obtenteurs);

b) le 27 mai 2020, une contribution de l'Association internationale des producteurs horticoles (AIPH) appuyant certains résultats de l'enquête visée au point a).

Le tableau ci-dessous contient des extraits pertinents de l'enquête (voir le point a) ci-dessus). Le tableau signale également les points sur lesquels la contribution de l'AIPH appuie les résultats de l'enquête dans la contribution conjointe des obtenteurs.

USAGES ET PRATIQUES DES OBTENTEURS
CONCERNANT CERTAINS ASPECTS DES NOTES EXPLICATIVES ACTUELLES

	<i>Contribution conjointe de ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA, SAA</i> Un astérisque ("*") dans la colonne de gauche signifie que l'AIPH appuie la contribution conjointe.
	PRÉAMBULE
	SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES
	a) Dispositions pertinentes de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV
Pratique 1	<i>"La majorité des répondants (80%) ont reconnu l'effet préventif et explicatif que la disposition relative aux variétés essentiellement dérivées de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV a eu sur la création et la commercialisation des variétés principalement dérivées sans accord".</i>
Pratique 2	<i>"Elle [la disposition relative aux variétés essentiellement dérivées] a conduit les entreprises de sélection à surveiller leurs pratiques et il y a eu une autorégulation des pratiques".</i>
Pratique 3	<i>"Certains obtenteurs indiquent que la notion de variété essentiellement dérivée n'empêche pas la création et la commercialisation des variétés essentiellement dérivées mais les réglemente. L'apparition de variétés mutantes spontanées ne peut de toute façon pas être empêchée".</i>
Pratique 4*	<i>"Il a également été noté que la notion de variété essentiellement dérivée ne restreint pas la biodiversité mais au contraire l'améliore, car les obtenteurs sont incités à travailler avec un germoplasme plus large s'ils veulent éviter de créer une variété dérivée".</i>
Pratique 5*	<i>"La modification d'un ou plusieurs caractères d'une variété initiale, par exemple au moyen des dernières méthodes de sélection, ne conduit pas automatiquement à exclure la nouvelle variété du champ d'application des variétés essentiellement dérivées".</i>
	<i>Principalement dérivée de la variété initiale (article 14.5)b)i))</i>
Pratique 6	<i>"Il importe peu que le ou les caractères par lesquels la variété essentiellement dérivée diffère de la variété initiale protégée soient d'une importance économique, agronomique ou sociale, essentiels ou négligeables. Les principes de la variété essentiellement dérivée demeurent identiques et la dérivation principale d'une variété initiale est une condition essentielle pour qu'une variété soit considérée comme une variété essentiellement dérivée".</i>

	<p><i>Contribution conjointe de ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA, SAA</i></p> <p>Un astérisque (“**”) dans la colonne de gauche signifie que l’AIPH appuie la contribution conjointe.</p>
	<p><i>Se distingue nettement de la variété initiale (article 14.5)b)ii)</i></p>
	<p><i>Conformité avec la variété initiale dans l’expression des caractères essentiels (article 14.5)b)iii)</i></p>
Pratique 7*	<p><i>“[Une] grande majorité des répondants ont déclaré qu’il importe peu que le ou les caractères par lesquels la variété essentiellement dérivée diffère de la variété initiale protégée soient d’une importance économique, agronomique ou sociétale, essentiels ou négligeables. Ils ont souligné que, tant que la variété est principalement dérivée de la variété initiale, elle reste “dérivée de” et doit être traitée comme une variété essentiellement dérivée”.</i></p>
Pratique 8	<p><i>“Certaines entreprises indiquent que la qualité des caractères est importante lorsqu’elles engagent des négociations, avec un critère plus déterminant : le créateur de la variété essentiellement dérivée peut réclamer une part plus importante de la redevance”.</i></p>
Pratique 9*	<p><i>“Presque toutes les entreprises ayant répondu (plus de 90%) considèrent comme négatif ou très négatif le fait que des variétés créées selon les dernières méthodes de sélection (telles que CRISPR-Cas 9 ou d’autres technologies d’ADN recombiné) et différant par au moins un caractère de la variété initiale protégée ne soient pas considérées comme des variétés essentiellement dérivées. Elles estiment que cela permettrait aux utilisateurs de ces nouvelles technologies de s’approprier très facilement des variétés, ce qui diminuerait l’incitation à mettre au point de nouvelles variétés. Cela devrait réduire le développement de la variation de ségrégation et donc le gain génétique”.</i></p>
Pratique 10	<p><i>“Certains obtenteurs indiquent que la notion de variété essentiellement dérivée n’empêche pas la création et la commercialisation des variétés essentiellement dérivées mais les réglemente. L’apparition de variétés mutantes spontanées ne peut de toute façon pas être empêchée”. Certains obtenteurs indiquent que nul n’empêchera la commercialisation d’une variété mutante vraiment intéressante, mais que la notion de variété essentiellement dérivée permet de s’assurer que personne dans l’industrie n’est pénalisé par l’introduction sur le marché d’une multitude de variétés mutantes instables ou de qualité inférieure”.</i></p>
	<p><i>Exemples de moyens d’obtenir une variété essentiellement dérivée (article 14.5)c))</i></p>
Pratique 11	<p><i>“Si des variétés mutantes ou des races spontanées ont été découvertes par les producteurs (par exemple, dans les plantes ornementales ou fruitières), des contrats exigent souvent qu’elles soient déclarées”.</i></p> <p><i>“Certaines entreprises indiquent qu’elles ont des contrats avec les producteurs pour couvrir les cas où des variétés mutantes spontanées apparaissent.”</i></p>
Pratique 12	<p><i>“D’autres entreprises ont pour politique de ne pas développer elles-mêmes des variétés essentiellement dérivées.”</i></p>
Pratique 13	<p><i>“En ce qui concerne les mutants spontanés qui se produisent dans les cultures ornementales et fruitières, principalement chez les producteurs, de nombreux obtenteurs répondent que leur politique consiste à trouver un accord sur la commercialisation des variétés essentiellement dérivées s’il y a une valeur ajoutée à mettre ce mutant sur le marché.”</i></p>
	<p><i>Mode d’obtention</i></p>
	<p><i>Dérivation directe et dérivation indirecte</i></p>
	<p>c) Étendue du droit d’obteneur eu égard aux variétés initiales et aux variétés essentiellement dérivées</p>
	<p>d) Territorialité de la protection des variétés initiales et des variétés essentiellement dérivées</p>
	<p>e) Passage d’un acte antérieur à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV</p>
	<p>SECTION II : ÉVALUATION DES VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES</p>
Pratique 14	<p><i>“Certains de ceux qui ont fait des commentaires affirment que lorsque des tiers ont mis au point des variétés essentiellement dérivées, il était possible de se mettre d’accord avec eux et de conclure un accord de règlement ou de licence</i></p>
Pratique 15	<p><i>“De nombreuses entreprises déclarent qu’elles surveillent les variétés d’autres obtenteurs, certaines le font en utilisant l’analyse d’ADN. Certaines entreprises indiquent qu’elles ont des contrats avec des producteurs pour les cas où des mutants spontanés apparaissent. D’autres</i></p>

	<p>Contribution conjointe de ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA, SAA</p> <p>Un astérisque (“*”) dans la colonne de gauche signifie que l’AIPH appuie la contribution conjointe.</p>
	<p>entreprises ont pour politique de ne pas développer elles-mêmes de variétés essentiellement dérivées. Certaines entreprises ne voient pas la nécessité d’une telle politique car les variétés essentiellement dérivées ne posent pas de problème dans leurs cultures ou envisagent d’élaborer une politique dans un avenir proche. En ce qui concerne les mutants spontanés qui apparaissent dans les cultures ornementales et fruitières, principalement chez les producteurs, de nombreux obtenteurs répondent que leur politique consiste à trouver un accord sur la commercialisation des variétés essentiellement dérivées s’il y a une valeur ajoutée à mettre ce mutant sur le marché.”</p>
Pratique 16	<p>“De nombreuses entreprises effectuent une surveillance à cet égard, parfois à l’aide de marqueurs moléculaires. Quarante-deux pour cent des répondants ont déclaré que leur entreprise a identifié des variétés de tiers qui sont des variétés essentiellement dérivées potentielles de leurs propres variétés protégées.”</p>
Pratique 17	<p>“La plupart des répondants considèrent que les conditions (seuil, protocoles, etc...) pour classer les variétés comme variétés essentiellement dérivées devraient être élaborées par les obtenteurs ou au moins avec la participation d’obteneurs connaissant bien les plantes, de préférence au niveau mondial, afin d’éviter les différences pays par pays. Certains sont d’avis que des autorités indépendantes devraient également être impliquées dans ce travail.”</p>
Pratique 18	<p>“Certains obtenteurs considèrent qu’il est important que le secteur dispose d’un seuil de variétés essentiellement dérivées, mais ils affirment qu’il devrait être possible d’intenter une action en justice et d’obtenir une décision finale par un organisme indépendant (par exemple, un tribunal).”</p>
Pratique 19	<p>“Certains pensent qu’il n’est pas si facile de répondre à cette question, soit parce que certains estiment qu’une autorité indépendante serait mieux placée pour distinguer objectivement une variété essentiellement dérivée de la descendance normale de croisements standard, soit parce que certains considèrent que les intérêts des obtenteurs des variétés initiales et des développeurs de variétés essentiellement dérivées seraient évidemment différents.”</p>
Pratique 20*	<p>“La plupart des entreprises préfèrent une décision de justice ou d’arbitrage, mais certaines voient également un rôle pour les autorités chargées de la protection des obtentions végétales en ce qui concerne les questions techniques.</p>
Pratique 21	<p>“On dit souvent que les autorités chargées de la protection des obtentions végétales sont censées avoir de meilleures connaissances (techniques) que les tribunaux et/ou les arbitres, selon la situation de chaque pays. Par conséquent, la participation des offices de protection des obtentions végétales en tant qu’experts dans un tribunal ou un groupe d’arbitrage peut être précieuse. Certains souhaiteraient que les autorités chargées de la protection des obtentions végétales prennent une décision concernant le statut de variété à valeur ajoutée potentielle au cours de la procédure de demande (qui devrait être moins coûteuse qu’une procédure judiciaire), décision qui pourrait être suivie d’une procédure judiciaire ou d’arbitrage. D’autres sont d’avis que les autorités chargées de la protection des obtentions végétales devraient rester indépendantes et ne pas choisir leur camp dans un litige entre entreprises. En outre, dans un litige, de nombreuses questions seront soulevées qui nécessitent une expertise juridique et vont au-delà de l’expertise d’une autorité de protection des obtentions végétales, notamment en ce qui concerne la validité du ou des titres, les actes de contrefaçon, la responsabilité et le niveau de compensation.”</p>
Pratique 22	<p>“De nombreux répondants du secteur des semences ont indiqué qu’ils utilisent les outils développés par le secteur des semences pour prévenir et aider à la résolution des litiges.</p>
Pratique 23	<p>“L’ISF et Euroseeds ont élaboré des lignes directrices sur les variétés essentiellement dérivées, fixant des seuils génétiques relatifs au ray-grass anglais, au maïs, au colza, au coton, à la laitue et à la pomme de terre. https://www.worldseed.org/our-work/trade-rules/#essential-derivation https://www.euroseeds.eu/app/uploads/2019/07/12.0838.pdf”</p>
Pratique 24	<p>“Quatre-vingt-deux pour cent des personnes interrogées ont déclaré que leur entreprise ne développait pas activement des variétés qui sont des variétés essentiellement dérivées potentielles issues de variétés protégées provenant d’autres entreprises. La grande majorité des obtenteurs essaient d’éviter de développer des variétés essentiellement dérivées, par exemple en travaillant avec leur propre matériel lorsqu’ils effectuent des sélections par mutagenèse ou en effectuant des croisements lorsqu’ils travaillent avec du matériel de concurrents. Toutefois, certains notent que le but n’est pas d’éviter absolument le développement de variétés essentiellement dérivées et mentionnent qu’ils entament un dialogue avec le propriétaire de la variété initiale lorsque cela est nécessaire.”</p>
Pratique 25	<p>“Certains notent qu’ils ne surveillent pas activement le développement de variétés essentiellement dérivées par des tiers.”</p>
Pratique 26	<p>“La majorité des répondants n’ont pas de politique d’entreprise en place pour traiter les questions liées aux variétés essentiellement dérivées.”</p>

	<p><i>Contribution conjointe de ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA, SAA</i></p> <p>Un astérisque (“*”) dans la colonne de gauche signifie que l’AIPH appuie la contribution conjointe.</p>
<i>Pratique 27</i>	<i>“De nombreuses entreprises ont donné des instructions en interne à leurs obtenteurs pour éviter la mise au point de variétés essentiellement dérivées, soit en utilisant du matériel végétal d’autres obtenteurs uniquement pour effectuer des croisements, soit en effectuant des mutations sur leur propre matériel uniquement.”</i>
<i>Pratique 28</i>	<i>“Certaines entreprises travaillant avec des cultures hybrides donnent comme instruction de ne pas faire trop de croisements et de vérifier que la nouvelle variété est suffisamment distincte. Certains obtenteurs signalent que bien qu’ils n’aient pas de politique écrite, leur personnel est au fait de la question.”</i>

[Fin de l’appendice II et de l’annexe III]